

Fiche n°20 : **Énergie – Gaz à Effet de Serre –** **Qualité de l’air et Santé Environnementale**

I – Principe général

Le développement durable est un objectif visant à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. **Le groupe d’experts du GIEC (:Groupe d’Experts Intergouvernemental sur l’Évolution du Climat) explicite dans son 6^e rapport remis en 2023 que l’impact des activités humaines sur le réchauffement climatique est responsable d’une hausse de température de la Terre de 1,1 °C depuis l’époque préindustrielle.**

Le GIEC estime que ce réchauffement climatique atteindra 1,5 °C dès les années 2030 quels que soient les scenarii d’émission. Il préconise pour limiter à 1,5 °C et 2 °C de ramener à zéro les émissions de gaz à effet de serre.

Les Grands Sommets sur le climat	Mesures adoptées
Le Sommet de la terre de Rio en 1992	La Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC) est adoptée. Elle reconnaît que le système climatique est impacté par les activités humaines et crée un cadre de négociations pour atténuer leur effet de façon collective et concertée ;
Le Protocole de Kyoto en 1997 (COP3)	Ce texte fondateur engage les pays développés à réduire leurs émissions à travers des objectifs contraignants : <ul style="list-style-type: none"> • – 5 % en moyenne entre 2008 et 2012 par rapport au niveau de 1990 ; • – 8 % pour l’Union européenne. Ce texte n’est toutefois pas ratifié par les États-Unis qui est le 2 ^e émetteur mondial de gaz à effet de serre ;
Le Sommet de Copenhague en 2009 (COP15)	Ce sommet a pour ambition d’aboutir au premier accord global de lutte contre le changement climatique et de fixer une feuille de route de la gouvernance mondiale du climat sur la période 2013-2017. Il s’est conclu par un accord minima reconnaissant la nécessité de contenir le réchauffement climatique en deçà de 2 °C sans objectif contraignant ;
L’accord de Doha en 2012 (COP18)	Le Protocole de Kyoto est reconduit sur la période 2013-2020 (« Kyoto 2 »). L’échéance de 2015 est fixée pour atteindre un accord global sur le climat ;
Les accords de Paris (COP21)	Ces accords ont permis d’aboutir à un accord historique engageant l’ensemble de ces pays à réduire leur émission de gaz à effet de serre. Cet accord a pour objectif de stabiliser le réchauffement climatique dû aux activités humaines à la surface de la Terre « nettement en dessous » de 2 °C d’ici 2100 par rapport à la température de l’ère préindustrielle et de poursuivre les efforts pour limiter ce réchauffement à 1,5 °C.

Par la loi de transition énergétique pour la croissance verte d'août 2015, la France a réaffirmé son engagement dans la lutte contre le réchauffement climatique et a mis l'accent sur l'intégration des politiques de développement durable au sein des territoires. La nouvelle politique climat est traduite dans le « Plan Climat 2017 ».

Par ailleurs, les conditions de vie et de l'environnement peuvent avoir un impact négatif sur l'état de santé de la population. La qualité de l'air a un impact direct sur la santé notamment pour les usagers les plus fragiles (jeunes enfants, personnes âgées ou malades). Elle influe également sur les personnes ayant une activité extérieure (loisirs et professionnelle). La qualité de l'air ne renvoie pas uniquement aux pollutions atmosphériques, mais elle touche également aux traitements phytosanitaires en zone agricole.

II – La Santé Environnementale, un enjeu majeur

La France fait partie des États européens les plus engagés en matière de santé environnementale. Cela se traduit notamment par la mise en œuvre des quatre Plans Nationaux Santé Environnement (PNSE). Le 4^e plan « Un environnement, une santé » couvre la période de 2021 à 2025 et poursuit comme objectifs d'informer et de former sur les bons gestes à adopter pour la santé ainsi que pour les écosystèmes et de réduire les expositions environnementales affectant la santé humaine (améliorer la qualité de l'air).

Santé-Environnement sont deux domaines étroitement liés. L'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (l'ANSES) évalue les impacts de l'environnement sur la santé pour mieux identifier les risques sanitaires liés aux pollutions des milieux de vie (air, eaux, sols) ou aux agents physiques (champs et ondes). L'ANSES assure aussi l'évaluation avant mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, matières fertilisantes et supports de culture, de leurs adjuvants et des biocides, ainsi que des produits chimiques dans le cadre de la réglementation REACh.

Les inégalités environnementales de la population face aux risques s'appréhendent par l'analyse de la contamination des milieux naturels (air, eaux et sols) et de l'alimentation. La prise en compte des inégalités environnementales dans les politiques publiques nécessite au préalable la construction d'outils opérationnels de diagnostic. De plus, en France, cette préoccupation s'exprime à travers les Plans Nationaux Santé Environnement (PNSE).

L'article **L.220-1** du Code de l'Environnement annonce que : « *L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans ses limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre* ».

III – Cadre Législatif et Réglementaire

A) Climat et Énergie

La loi n°2005 – 781 du 13 juillet 2005 de Programme fixant les Orientations de la Politique Énergétique dite loi POPE marque une étape dans la politique de lutte contre le changement climatique impulsée par les accords de Rio et de Kyoto. **La France y fixe des premiers objectifs chiffrés ambitieux et définit un certain nombre de programmes mobilisateurs en faveur des économies d'énergie et du développement des énergies renouvelables.**

La loi Grenelle I ou loi n°2009 – 967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre des 268 engagements du Grenelle Environnement renforce le Code de l'Urbanisme en fixant comme objectif de prendre en compte la lutte contre l'étalement urbain, la réduction des émissions de Gaz à effets de Serre (GES), la réduction des consommations d'énergie, la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement. La loi fixe les objectifs de l'État en matière de lutte contre le changement climatique et indique que « la lutte contre le changement climatique est placée au premier rang des priorités ». Elle s'inscrit dans la démarche de la directive européenne dite des « 3 × 20 » à l'horizon 2020, à savoir :

- réduction d'au moins 20 % des émissions de Gaz à effets de Serre ;
- amélioration de 20 % de l'efficacité énergétique ;
- 20 % d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique.

La loi Grenelle II ou loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement qui en décline les objectifs en dispositions plus précises pour formuler un cadre d'action pour répondre à l'urgence écologique et besoin de transition écologique.

La loi n°2015 – 992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTEVC) publiée au Journal Officiel du 18 août 2015 donne un cadre à l'action conjointe des citoyens, des entreprises, des territoires et de l'État. **La loi LTEVC fixe des objectifs à moyen et long termes :**

- **Réduire** les émissions de gaz à effets de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 ;
- **Réduire** la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012 en visant un objectif intermédiaire de 20 % en 2030 ;
- **Réduire** la consommation énergétique primaire d'énergies fossiles de 30 % par rapport à la référence 2012 ;
- **Porter la part** des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 ;
- **Porter la part** du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2025 ; lutter contre la précarité énergétique ;
- **Réduire** de 50 % la quantité de déchets mis en décharge à l'horizon 2025 et découpler progressivement la croissance économique et la consommation de matières premières.

Le décret n°2016 – 1071 du 3 août 2016 relatif au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) qui fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : le SRADDT (le Schéma Régional d'Aménagements et de Développement Durable du Territoire), le PRPGD (Plan Régional de Prévention et de Gestion

des Déchets), le SRI (Schéma Régional de l'Intermodalité), le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Énergie) et le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique).

Le Décret n°2016 – 849 du 28 juin 2016 relatif au Plan Climat Air Énergie Territorial

(PCAET) qui est constitué des projets de territoire axés sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la réduction de la dépendance énergétique et la limitation de la vulnérabilité climatique en permettant d'adapter les territoires sur les court, moyen et long terme. Cette démarche participative est co-construite entre les décideurs, l'ensemble des services des collectivités territoriales et tous les acteurs du territoire (collectivités, acteurs socio-économiques, associations, entreprises, universités, habitants...). **Le PCAET vise une cohérence entre les actions du territoire en passant au filtre « climat-énergie » l'ensemble de ses décisions et politiques afin de passer d'initiatives éparses, engagées au coup par coup, à une politique climat-énergie cohérente, concertée et ambitieuse.**

La « Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC) » fixe les grandes orientations de la France en matière de réduction des émissions de gaz à effets de serre. Elle précise en particulier la répartition des efforts de réduction envisagées par année et par secteur (transports, bâtiments, agriculture, industrie, production d'énergie, déchets). **Adoptée officiellement en novembre 2015, la SNBC a fait l'objet d'une révision en 2019, puis tous les 3 ans. La « Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) » est, en France, un document stratégique de pilotage de la transition énergétique.** Instituée par **l'article 176** de la loi de transition énergétique (TECV), elle fixe une trajectoire pour le mix énergétique, ainsi que les « priorités d'action pour la gestion de l'ensemble des formes d'énergie sur le territoire métropolitain continental, afin d'atteindre les objectifs nationaux fixés par la loi ». **La PPE couvre des périodes de cinq ans couvrant 2019-2023 et 2024-2028.**

La loi n°2019 – 11747 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat. Elle vient définir et réévaluer les objectifs et des plans d'actions concrets pour la rénovation énergétique des bâtiments :

- la neutralité carbone et le facteur 6 (: diviser par 6 les émissions de gaz à effet de serre) pour la France à l'horizon 2050 ;
- la part des Énergies renouvelables dans le mix énergétique français à 33 % en 2030 et celle du nucléaire à 50 % en 2035 ;
- réductions des consommations d'énergies fossile de 40 % d'ici 2030 ;
- arrêt des centrales à charbon en 2024 ;
- entériner la lutte contre les passoires énergétiques avec un calendrier d'action bien défini sur un dispositif qui s'articulera en trois phases :
 - une première phase d'incitation et d'information ;
 - une deuxième phase d'obligation de travaux ;
 - une troisième phase de contraintes

B) Santé et Environnement

La loi n°2005 – 205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement. La Charte de l'environnement est un texte de valeur constitutionnelle. **Elle a été intégrée en 2005 dans le bloc de constitutionnalité du droit français, reconnaissant les droits et les devoirs fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.**

[Le Décret n°2017 – 1866 du 29 décembre 2017 portant définition de la stratégie nationale de santé](#) pour la période 2018-2022 fixe les priorités du gouvernement en matière de santé. Elle donne aussi un cap à la politique de santé et garantit la cohérence de l'action de tous les ministères.

[Le Décret n°2022 – 1869 du 27 décembre 2022 modifiant le Code de l'Environnement en matière de surveillance de la qualité de l'air intérieur](#) définit les évolutions de réalisation de la surveillance obligatoire de la qualité de l'air à l'intérieur de certains établissements recevant du public.

IV – Les outils mis en œuvre

A) À l'échelle nationale

En cohérence avec ses engagements internationaux et européens en matière d'énergie et de lutte contre le changement climatique, la France a développé des politiques dont les ambitions croissantes ont été inscrites dans les lois successives, notamment [la loi POPE en 2005](#), [la loi « Grenelle 1 » en 2009](#), [la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte \(TECV\)](#) et [la loi n°2019 – 1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat](#). Cette dernière renforce et précise les ambitions de la France.

Il s'agit notamment de :

- **Réduire** les émissions de gaz à effets de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 en divisant les émissions de gaz à effets de serre par un facteur supérieur à six entre 1990 et 2050 ;
- **Réduire** la consommation énergétique primaire des énergies fossiles de 40 % en 2030 par rapport à l'année de référence 2012 ;
- **Réduire** la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012 en visant les objectifs intermédiaires d'environ 7 % en 2023 et de 20 % en 2030 ;
- **Porter la part** des énergies renouvelables à 33 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030. Pour parvenir à cet objectif, les énergies renouvelables doivent représenter au moins 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz ;
- **Contribuer** à l'atteinte des objectifs de réduction de la pollution atmosphérique prévus par le Plan National de Réduction des Émissions de polluants atmosphériques ;
- **Disposer** d'un parc immobilier dont l'ensemble des bâtiments sont rénovés en fonction des normes « bâtiment basse consommation » ou assimilées, à l'horizon 2050, en menant une politique de rénovation thermique des logements concernant majoritairement les ménages aux revenus modestes ;
- **Multiplier** par cinq la quantité de chaleur et de froid renouvelables et de récupération livrée par les réseaux de chaleur et de froid à l'horizon 2030.

Afin d'atteindre ces objectifs, [la loi TECV](#) développe une stratégie reposant au niveau national sur deux piliers :

1) La Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC)

La SNBC permet de piloter la décroissance des émissions de gaz à effets de serre de la France avec le facteur 4 (: en divisant par 4) en perspective à l'horizon 2050. Elle affecte l'effort par secteurs d'activités et par périodes de 5 ans (appelées Budget Carbone) en donnant des indications sur les outils et les méthodes à mobiliser.

Celle-ci pose pour principe que la France se dote de « budgets-carbone » dégressifs par paliers de 5 ans successifs. Ces budgets-carbones font eux-mêmes l'objet d'une répartition sectorielle indicative. S'il n'est pas pertinent de procéder directement à une transcription quantitative de ces budgets à l'échelle du PCAET, il convient de s'assurer que le territoire s'inscrit bien globalement dans la même dynamique, en tenant compte de ses spécificités et en justifiant éventuellement les écarts manifestes à la trajectoire nationale. Par ailleurs, la SNBC propose une série de recommandations, sectorielles ou transversales, contribuant au respect des budgets-carbones affichés. **Sur le site du Ministère de la Transition Écologique et de la cohésion des territoires, un article est dédié à la [Stratégie Nationale Bas Carbone](#).**

2) La Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE)

La PPE fixe les priorités d'actions des pouvoirs publics dans le domaine de l'énergie afin d'atteindre les objectifs de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte. L'ensemble des piliers de la politique énergétique et l'ensemble des énergies sont traités dans une même stratégie, afin de tenir compte du lien fort entre les différentes dimensions de la politique énergétique et de développer une vision transversale de l'énergie plus efficace pour atteindre nos objectifs. Au-delà d'orientations stratégiques, la PPE a aussi pour rôle de fixer les objectifs quantitatifs pour le développement de toutes les filières d'énergies renouvelables, fortement soutenu par l'État. **Telle que définie par la loi TECV, la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) comporte les documents suivants :**

- **Le décret** définissant les principaux objectifs énergétiques et les priorités d'action ;
- **Une synthèse des orientations et actions de la PPE**, ainsi qu'un document décrivant le cadre et le contexte de la mise en œuvre de la PPE ;
- **Des volets thématiques** relatifs à la maîtrise de la demande d'énergie, à la sécurité d'approvisionnement ; à l'offre d'énergie, au développement des infrastructures et de la flexibilité, au développement de la mobilité propre, et aux petites zones non interconnectées de métropole ;
- **Un volet** relatif aux impacts économiques et sociaux de la programmation ;
- **Une évaluation environnementale** stratégique ;
- **Des annexes techniques** comportant notamment les hypothèses utilisées pour les scénarios énergétiques.

Sur le site du Ministère de la Transition Écologique et de la cohésion des territoires, un article est dédié à la [Programmation Pluriannuelle de l'Énergie](#).

B) À l'échelle territoriale

La région se voit confier le rôle de chef de file de la transition écologique. Elle doit élaborer un Programme Régional pour l'efficacité énergétique dans le domaine du bâtiment et un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) dont un volet climat, air, énergie, qui se substituera aux actuels schémas régionaux climat air énergie.

Les Établissements Publics de Coopération Intercommunale de plus de 20 000 habitants doivent se doter d'un Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET), dont l'adoption les positionnent coordinateurs de la transition énergétique sur leur territoire.

V – L'application au PLU(i)

Les objectifs et principes généraux de développement durable énoncés à l'article [L.101-2](#) du Code de l'Urbanisme s'imposent au PLU(i).

Extrait de l'article [L.101-2](#) du Code de l'Urbanisme :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'actions des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : [...]

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toutes natures ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol, du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effets de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ; [...]

La logique des textes et les objectifs de la planification sont donc de :

- **Mettre** en œuvre le droit reconnu de respirer un air qui ne nuise pas à la santé ;
- **Réduire** les expositions responsables de pathologies à fort impact sur la santé ;
- **Réduire** les inégalités en matière d'accès à un environnement de qualité ;
- **Définir** les orientations et les objectifs en ce qui concerne la réduction des émissions de gaz à effets de serre, la maîtrise de la demande énergétique, le développement des énergies renouvelables, la lutte contre la pollution atmosphérique et l'adaptation au changement climatique.

 Dans ce contexte, l'enjeu pour le Plan Local d'Urbanisme (Intercommunal) est d'assurer un urbanisme et un aménagement durable du territoire qui concilie les logiques d'aménagement et de logement avec celles de l'adaptation au changement climatique.

A) Contenu du PLU(i)

Le Rapport de Présentation explique les choix retenus pour établir le projet du PLU(i). Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit les orientations générales retenues sur l'ensemble du territoire, notamment sur les réseaux d'énergie.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sont établies en cohérence des orientations générales définies dans le PADD et comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. Les OAP peuvent traduire les orientations thématiques à l'échelle du territoire, notamment celles liées au climat et à l'énergie.

Le Règlement fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs fixés.

Les éléments définis par le PLU(i) en matière d'adaptation au changement climatique doivent être compatibles avec le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET).

En présence d'un SCoT applicable, les éléments définis par le PLU(i) en matière d'adaptation au changement climatique doivent être compatibles avec le SCoT.

Le cas échéant, le PLU(i) peut faire référence et s'appuyer sur le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR) et sur le Schéma Régional de Biomasse (SRB) mais aucun lien juridique n'existe entre ces documents.

B) L'articulation avec les autres documents de planification

Différents documents de planification abordent le sujet de l'adaptation au changement climatique :

- **le SRADDET :**

Le volet Climat Air Énergie du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) comprend notamment des objectifs en termes d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, de lutte contre la pollution atmosphérique, de maîtrise des énergies et de développement des énergies renouvelables.

- **le SCoT :**

Le SCoT doit poursuivre les objectifs de développement durables établis à l'article [L.101-2](#) du Code de l'Urbanisme avec notamment l'amélioration des performances énergétiques, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

- **le PCAET :**

Le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) est un outil de coordination de transition énergétique du territoire à l'échelle d'un EPCI. Il vise à établir un plan d'actions au niveau des collectivités pour favoriser le développement durable et pour permettre l'atténuation et l'adaptation au changement climatique sur l'ensemble du territoire concerné. Une fois adopté, il doit être révisé tous les 6 ans.

→ Les EPCI à fiscalité propre existant au 1^{er} janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants doivent **obligatoirement** adopter un PCAET qui peut être élaboré à l'échelle du territoire couvert par un SCoT dès lors que tous les EPCI concernés transfèrent leur compétence d'élaboration dudit plan à l'établissement public chargé du SCoT.

→ Les EPCI de moins de 20 000 habitants peuvent établir un PCAET mais celui-ci ne revêt aucun caractère obligatoire. Dans ce cas, il n'existe pas de lien juridique avec le PLU(i).

- **le S3REnR :**

Introduit par la loi Grenelle II, le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR) a pour objet de planifier l'atteinte des objectifs nationaux et régionaux en matière d'énergie renouvelable dans le mix énergétique. À cet effet, ce schéma se base sur les objectifs présents dans le SRCAE et dorénavant intégrés au SRADDET lorsqu'il existe.

Il planifie les travaux qui permettront d'atteindre les objectifs du SRCAE (ou du SRADDET) avec une distinction entre les nouveaux ouvrages et les ouvrages à renforcer pour permettre le raccordement de la production d'énergie renouvelable au réseau de transport d'électricité.

- **le SRB :**

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) prévoit l'élaboration d'un Schéma Régional de la Biomasse (SRB) pour définir des objectifs de développement de l'énergie renouvelable issue de la biomasse. Ce schéma relève de la compétence partagée de l'État et du Conseil Régional et doit permettre de définir les actions qui mobiliseront une biomasse disponible mais aussi inutilisée pour des besoins énergétiques. Le SRB devra aussi veiller à une bonne articulation des différents usages de la biomasse qu'ils soient agricoles, issus de l'élevage, forestiers ou qu'ils concernent certains déchets. Ces travaux s'articuleront en outre avec ceux du Plan Régional Forêt Bois et du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets.